

L'article XX.58 du Code de droit économique est conforme aux articles 10 et 11 de la Constitution

Réorganisation judiciaire - Faillite ou liquidation subséquente - Dettes de la masse - Article XX.58 du Code de droit économique

L'article XX.58 ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il réserve un traitement identique entre, d'une part, un créancier cocontractant de l'entreprise en difficulté dont la créance est de nature contractuelle et se rapporte à des prestations effectuées à l'égard de cette entreprise, en période de réorganisation judiciaire (art. XX.58, § 1^{er}, CDE), et, d'autre part, à l'État belge, titulaire d'une créance à titre de solde débiteur du compte courant dans lequel les déductions et les taxes dues à titre de TVA ont été enregistrées au nom de l'entreprise (art. XX.58, § 2, CDE).

En effet, contrairement à l'ancien article 37 de la loi relative à la continuité des entreprises qu'il remplace, l'article XX.58 du Code de droit économique considère expressément les dettes fiscales nées pendant la procédure de réorganisation judiciaire comme des dettes de la masse lors d'une procédure subséquente de liquidation, de faillite ou de répartition en cas de transfert sous autorité judiciaire. Ce choix du législateur n'est pas incompatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, compte tenu du « large pouvoir d'appréciation dont dispose le législateur en matière socio-économique ».

Émilie VANHOVE
Assistante à l'UCLouvain

Jurisprudence - Source principale : C.C., 10 novembre 2022, n° 142-2022